

Liberté de l'information : textes fondamentaux¹

Patrick-Yves Badillo, Professeur Agrégé des Universités, Fondateur de Medi@Lab Genève

Dominique Bourgeois, Professeure émérite, Université de Fribourg

Genève, 30 septembre 2021

Document provisoire. Citer ce texte ainsi : Badillo, P.-Y., et Bourgeois, D. (2021). Liberté de l'information : textes fondamentaux. Document en cours de publication, téléchargé depuis <https://www.patrickbadillo.com/>

Le texte ci-après présente succinctement des textes fondamentaux concernant la liberté de l'information.

Les médias ont un rôle central dans nos démocraties. Ils sont indissociables de la libre circulation des idées et de l'information.

La libre communication des pensées et des opinions est affirmée dès 1789 en France à travers l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Article 11

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Considérée comme une référence essentielle, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle traite du principe de la libre circulation de l'information à travers l'article 19.

Article 19

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ont influencé les textes qui s'appliquent dans nombre de pays. Par exemple, les articles 16 et 17 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse affirment avec force la liberté d'opinion et d'information et la liberté des médias.

« Art. 16 Libertés d'opinion et d'information

1 La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.

2 Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

3 Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

¹ Ce texte est un document qui servira de base pour un ouvrage qui sera publié par ses auteurs. Il est mis à disposition des internautes. Il est aussi utile pour les étudiants qui suivent le MOOC « Innovation, médias et transformation digitale » (séquence 2, leçon 1 *L'ère des médias*, module 2 *Médias : définitions et enjeux*). Pour toute diffusion : nous vous remercions de citer ce texte comme indiqué ci-dessus.

Art. 17

Liberté des médias

1 La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.

2 La censure est interdite.

3 Le secret de rédaction est garanti. »

Références

Le lecteur pourra se référer aux pages Web suivantes (pages accessibles au 30 septembre 2021) :

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>
- Constitution fédérale de la Confédération Suisse : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>